



Arrêt

n° 293 269 du 24 août 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DE BROUWER
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2023, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité 9bis et de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire pris le 08.08.2020 et notifiés le 18 février 2023 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2023.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. DECLERCQ *loco* Me A. DE BROUWER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 27 novembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi. Le 7 juin 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin (formule A). Par un arrêt n°117 584 du 27 janvier 2014, ce Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions, ayant constaté le défaut de la requérante à l'audience.

1.3. Le 4 août 2011, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi. Le 25 janvier 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante.

1.4. Le 7 décembre 2012, elle a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, demande qu'elle a complétée le 30 avril 2013. Le 6 août 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Suite au retrait de ces deux décisions par la partie défenderesse le 30 octobre 2013, le Conseil a rejeté les recours introduits à l'encontre de celles-ci au terme des arrêts n^{os} 119 718 et 119 753 du 27 février 2014.

1.5. Le 24 avril 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant la demande visée au point 1.4. irrecevable. La requérante a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n° 208 575 du 3 septembre 2018.

1.6. Par un courrier daté du 27 mai 2021, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 8 août 2022, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour:

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée déclare être venue en Belgique en 2004, être retournée au Maroc en 2007 et être revenue en Belgique en 2009. Elle serait en Belgique depuis lors. Le 10.07.2007, elle a introduit une demande de visa court séjour, qui a fait l'objet d'un refus le 25.09.2007 car elle n'apportait pas suffisamment d'éléments justifiant sa venue. Elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Notons également qu'elle n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique.

L'intéressée a introduit le 27.11.2009 une demande 9bis qui a été déclarée non-fondée le 07.06.2011, la décision lui a été notifiée le même jour. Le 07.06.2011, suite à un contrôle durant lequel il s'est avéré que Madame se trouvait en séjour illégal et effectuait un travail sans avoir obtenu l'autorisation requise, elle a reçu un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et privation de liberté, notifié le même jour. L'intéressée a été écrouée au centre fermé de Steenokkerzeel du 08.06.2011 au 22.08.2011. Le 04.08.2011, elle a introduit une demande 9ter, qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en date du 25.01.2012. Le 11.12.2012, elle a introduit une nouvelle demande 9ter, qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité avec un ordre de quitter le territoire en date du 06.08.2013, qui lui ont été notifiés le 20.09.2013. La décision d'irrecevabilité et l'ordre de quitter le territoire ont été retirés le 30.10.2013. Cette demande a fait l'objet d'une nouvelle décision d'irrecevabilité avec un ordre de quitter le territoire en date du 24.04.2014, qui lui ont été notifiés le 23.09.2014. Force est de constater que madame n'a jamais donné suite aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés et a préféré demeurer depuis lors en situation irrégulière. Elle est donc la seule responsable de la situation de laquelle elle se trouve.

La requérante invoque la longueur de son séjour (arrivée en Belgique en 2009) et son intégration. Elle déclare avoir noué des amitiés en Belgique, elle fournit 5 témoignages. Elle a suivi des cours de Français (sic) en 2020 et 2021, elle fournit deux attestations de l'asbl La Goutte d'Huile datant du 13.10.2020 et du 18.11.2011. Elle fournit également une attestation de l'association Démocratie plus, datant du 17.12.2020, qui l'aide dans toutes ses démarches. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non pas une

impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements ».

La requérante invoque (sic) l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire. Elle déclare avoir noué des amitiés en Belgique (attestées par 5 témoignages). Elle invoque la présence de son oncle et des enfants de son oncle en Belgique ainsi que la présence de son père et de ses frères et sœurs en France, elle fournit une copie des cartes d'identité de : [B.A.] (Belge), [B.N.] (Belge), [B.R.] (Belge), [B.K.] (Belge), [B.M.] (Titre de séjour en France), [B.K.] (Français) et [B.M.] (Titre de séjour en Espagne). Elle déclare qu'elle entretient des liens étroits avec les membres de sa famille et avec ses amis. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018)

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses (sic) relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

La requérante déclare qu'elle est apte à se rendre utile professionnellement si l'occasion lui en était donnée par l'octroi d'un droit de séjour et elle fournit une promesse d'embauche de la société [xxx] datant du 12.08.2020 pour un poste de coiffeuse. Elle fournit également ses diplômes obtenus au Maroc. A cet effet, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler, avec une promesse d'embauche mais non concrétisée par la délivrance d'une autorisation de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises.

La requérante invoque sa situation financière compliquée au pays d'origine. Elle déclare qu'elle n'a plus aucun bien ni aucune ressource et qu'elle a dû vendre ses biens pour payer les soins médicaux dont elle a eu besoin, elle fournit un acte d'achat datant du 21.05.2002 qui concerne la vente d'une maison au nom de [B.M.]. Elle déclare également qu'elle n'a plus de famille ni de soutien qui l'aiderait financièrement en cas de retour au pays d'origine (sic) car toute sa famille réside en Belgique et en France. L'intéressée fournit une attestation de prise en charge datant du 19.05.2021, indiquant que sa famille la prend en charge depuis son arrivée sur le territoire belge. Le fait d'être prise en charge par [B.A.], [B.M.] et [B.K.] n'est pas révélateur d'une impossibilité à effectuer un retour temporaire au pays d'origine le temps des démarches pour la levée du visa. La requérante ne démontre pas ou n'explique

pas non plus pourquoi la prise en charge financière et matérielle ne peut être poursuivie lors de son retour au pays d'origine le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique compétent.

La requérante déclare conserver de la colère envers son pays d'origine, qui ne met rien en place pour protéger les femmes victimes de violences intrafamiliales. Elle fournit un article d'Amnesty International datant du 20.05.2016 : « Maroc. Le projet de loi contre la violence à l'égard des femmes doit comporter des garanties plus fortes ». En effet, la requérante déclare avoir subi des violences conjugales et avoir reçu des menaces de mort de la part de son ex-mari (elle fournit un acte de divorce datant du 23.02.2009) lorsqu'elle vivait au Maroc mais n'avoir reçu aucune aide de la police ou d'associations. Elle déclare qu'elle est revenue en Belgique pour fuir ces violences, mais également parce qu'elle avait besoin d'un traitement pour ses problèmes de santé. D'une part, Madame ne dépose aucun élément afin de prouver ses allégations, notons que la charge de la preuve incombe à la requérante. D'autre part, quand bien même, la partie requérante se contente d'évoquer une situation générale qui prévaudrait au pays d'origine. Pourtant, rappelons-le, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel. De plus, la partie requérante n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure personnellement. En effet, il incombe à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (CCE, arrêt n° 164 467 du 21 mars 2016, CCE, arrêt n°157 295 du 30 novembre 2015, CCE, arrêt n°132 435 du 30/10/2014, CCE, arrêt n° 52.022 du 30/11/2010).

L'intéressée invoque la période d'incertitude, à savoir 6 ans, dans laquelle elle est restée quant à sa demande 9ter introduite le 11.12.2012, dont le dernier recours a été rejeté dans l'Arrêt (sic) 208 575 du 03.09.2018. Nous ne voyons pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le conseil rappelle que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a nullement pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour (C.C.E., arrêt n° 3.472 du 8.11.2007).

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il (sic) demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique, subdivisé en cinq branches, « de

- La violation des articles 9 bis, 62§2 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- La violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après CEDH) ;
- La violation de l'article 22 de la Constitution ;
- La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- La violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ;
- L'erreur manifeste d'appréciation ;
- L'insuffisance dans les causes et les motifs ».

2.1.1. Dans une *première branche*, la requérante expose ce qui suit :

« EN CE QUE la partie adverse, après avoir repris [son] parcours administratif en Belgique lui reproche l'introduction de sa demande en séjour illégal :

« Force est de constater que madame n'a jamais donné suite aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés et a préféré demeurer depuis lors en situation irrégulière. Elle est donc la seule responsable de la situation de laquelle elle se trouve. »

Qu'un peu plus loin, elle lui reproche à nouveau sa situation irrégulière pour le développement de sa vie privée et familiale

« qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E. 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses (sic) relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. (Conseil d'Etat du 13/07/2001, n°97.866) »

ALORS QUE l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 sur base duquel [elle] a introduit sa demande prend précisément pour hypothèse que le demandeur ne procède pas au départ de son pays d'origine ;

Que le Conseil d'Etat a dit pour droit, dans nombre d'arrêts, que :

L'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose nullement à l'étranger d'être entré régulièrement dans le Royaume, ni d'y séjourner de manière régulière » ;

Que le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que

«L'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis. »

Que lorsque la partie adverse entame la motivation de sa décision en indiquant qu'[elle] est seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve ayant préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal, il ne s'agit pas d'un simple constat sans conséquence sur la décision adoptée par la partie adverse ; se faisant, celle-ci indique déjà clairement son refus d'examiner l'existence de circonstances exceptionnelles au motif qu'[elle] s'est maintenue en situation irrégulière sur le territoire ;

Que plus loin elle refuse d'emblée de tenir compte des relations qu'[elle] aurait nouées en Belgique au motif qu'elles l'auraient été en situation irrégulière ;

Que la partie adverse viole l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ainsi que ses obligations de motivation ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, la requérante expose ce qui suit :

« EN CE QUE la partie adverse déclare à coup d'extraits de jurisprudence que l'intégration et la longueur du séjour ne constituent jamais des circonstances exceptionnelles ;

Qu'au niveau de la vie privée et familiale, elle se contente également d'extraits jurisprudentiels selon lesquels [l']obliger à retourner dans son pays d'origine pour y introduire sa demande n'est par principe pas contraire à l'article 8 de la CEDH, d'autant plus lorsque la vie privée et familiale s'est développé (sic) en séjour illégal ;

Première Sous-Branche (sic)

ALORS QUE Votre Conseil rappelle de manière constante à propos des circonstances exceptionnelles qui ne sont pas définies par la loi qu'elles ne visent pas uniquement des circonstances de force majeure :

« Les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n°107.621, 31 mars 2002 ; CE. n° 120.101, 2 juin 2003). »

Que si l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 confère un large pouvoir d'appréciation à la partie adverse dans la détermination de ce qui constitue ou non une circonstance exceptionnelle, il lui appartient néanmoins de motiver sa décision de sorte qu'il en ressort qu'elle a examiné et pris en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été soumis ;

Que la motivation doit être individualisée et ne peut se limiter à une position de principe stéréotypée ;

Qu'il ne suffit pas à l'Office des étrangers de reprendre les éléments exposés dans la demande et de déclarer ensuite qu'ils ne justifient pas l'introduction de la demande à partir de la Belgique :

« Une application correcte de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne requiert pas uniquement d'énumérer les éléments invoqués par le demandeur d'autorisation de séjour mais également d'indiquer en quoi ceux-ci ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour, sans que la partie défenderesse ne restreigne son pouvoir d'appréciation » ;

Que de la même manière votre Conseil a jugé, dans un arrêt n° 216 253 du 31 janvier 2019 que :

« (...) le requérant a notamment fait valoir qu'il séjourne en Belgique depuis 2000 et s'est prévalu de la longueur de son séjour ainsi que de son intégration, attestées par les attaches développées, la production de lettres de soutien d'amis et de connaissances, sa connaissance du français et du néerlandais. La décision de refus de séjour est basée sur le fait que : « [...] une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (CE arrêt n° 133.195 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation ». Le Conseil constate que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que les éléments susmentionnés ne sont pas de nature à permettre une autorisation de séjour ».

Que le raisonnement tenu dans le cadre de ces arrêts est le même en ce qui concerne les circonstances exceptionnelles ;

Qu'il a été rappelé par le Conseil d'Etat que

« Selon les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation dont chaque acte administratif doit faire l'objet consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait qui ont déterminé son adoption ; que cette motivation doit être adéquate, c'est-à-dire exacte, complète et propre au cas d'espèce » ;

Que votre Conseil a encore rappelé dans son arrêt 126.454 du 27 juin 2014 que

"L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. " ;

Qu'[elle] a expliqué en détails son parcours, à savoir : qu'elle ne vit plus dans son pays d'origine depuis 2007 soit depuis 15 années, qu'elle réside en Belgique de manière continue depuis 2009 soit depuis plus de 13 années ; qu'elle a développé un réseau familial et social, qu'elle a dû attendre plusieurs années pour être fixée sur la demande de séjour qu'elle a avait (*sic*) introduite en 2013, qu'elle souffre encore des séquelles psychologique (*sic*) des violences dont elle a fait l'objet de la part de son ex-mari au Maroc, ...

Qu'elle démontre être en mesure de trouver un emploi une fois sa situation régularisée ;

Qu'elle considère que ces différents éléments rendent difficiles (*sic*) un retour au pays d'origine, le Maroc, pour l'introduction d'une demande de séjour ;

Qu'en effet toutes ses attaches développées au cours de ces dernières années sont en Belgique ; que ces attaches rendent particulièrement difficiles (*sic*) un retour dans un pays qu'elle a quitté il y a 15 années ;

Qu'à cela, la partie adverse se contente de déclarer qu'il ne s'agit, **par principe**, pas d'éléments répondant à la définition des circonstances exceptionnelles ;

Que le fait que c'est à [elle] d'établir ce qu'elle avance dans le cadre d'une telle demande ne signifie pas que la partie adverse doit se départir de tout bon sens et de bonne foi lorsqu'elle prend et motive sa décision ;

Que la partie adverse se contente en conclusion d'une motivation stéréotypée, sans examiner et tenir compte réellement des arguments avancés par [elle] dans sa demande de séjour ;

Que le Conseil d'Etat a déjà considéré à plusieurs reprises que lorsque *«la partie adverse décide d'une manière générale que la longueur du séjour d'un étranger sur le territoire, son intégration, son inscription à un organisme public d'emploi, l'apprentissage du français et du néerlandais et le fait de travailler ne sauraient constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et se dispense ainsi d'examiner in specie la demande d'autorisation de séjour dont elle est saisie »*, elle *« ne satisfait pas à son obligation de motivation formelle »* (C.E., arrêt n°121.440 du 8 juillet 2003 ; cfr. également C.E., arrêt n° 126.341 du 12 décembre 2003).

Que l'enseignement à tirer de cette jurisprudence doit s'appliquer au cas d'espèce ;

Qu'il semble que la partie adverse rejette de façon systématique et non différenciée les éléments des demandes basées sur l'article 9bis faisant état de la longueur du séjour - quelle que soit celle-ci - et de l'intégration comme n'étant ni révélateurs de circonstances exceptionnelles ni capables de fonder ces mêmes demandes ;

Qu'[elle] est dès lors en droit de se demander comment elle pourrait faire valoir sa situation spécifique, celle-ci étant, semble-t-il, automatiquement considérée comme insuffisante et/ou non pertinente ;

Que la motivation est donc insuffisante et inadéquate ;

Deuxième Sous-Branche (sic)

[...]

Que, quand bien même votre Conseil considérerait, conformément à sa jurisprudence constante, qu'il n'y a pas ingérence et qu'il n'y a donc pas lieu d'appliquer le paragraphe 2 de l'article 8 dans le cas d'espèce dans la mesure où il ne s'agit pas du retrait d'un droit de séjour, la partie adverse était néanmoins tenue, sur la base de son obligation positive, de procéder à une **balance des intérêts en présence** ;

Qu'en effet, dans l'hypothèse où il n'y a pas ingérence, la Cour européenne des droits de l'homme considère qu'il convient d'examiner la situation sous l'angle de l'obligation positive de l'Etat et déterminer si celui-ci est tenu d'autoriser le séjour pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, §63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38) ;

[...]

Qu'avant tout examen, il y a lieu de vérifier si [elle] a une vie privée et familiale sur le territoire ;

Que, selon la Cour européenne des droits de l'homme, *«la question de l'existence ou de l'absence d'une « vie familiale » est d'abord une question de fait dépendant de la réalité pratique de liens personnels étroits. »* (CEDH, arrêt K. & T. c. Finlande du 12 juillet 2001, § 150) ;

Que l'intégration sociale d'un étranger dans le pays dans lequel il réside de longue date est un facteur qui a toujours été pris en considération de manière positive par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'appréciation de l'existence d'une vie privée et familiale sur le territoire de l'Etat en question.

Qu'[elle] a déposé de nombreux éléments témoignant de l'existence d'une vie privée et familiale sur le territoire notamment par le bais (*sic*) de son parcours scolaire, mais également par la preuve de sa participation économique ;

Que la partie adverse ne semble pas remettre en cause l'existence de cette vie privée et familiale ;

Qu'au regard de ces (*sic*) obligations d'examen approfondi et de mise en balance des intérêts, la motivation développée par la partie adverse dans l'acte attaqué apparaît comme lacunaire et insuffisante dans la mesure où elle n'expose nullement ce qui l'a poussée à faire prévaloir l'intérêt de l'Etat de contrôler ses frontières sur [son] intérêt particulier à continuer à vivre sa vie en Belgique ;

Que la partie adverse se borne à constater que le respect des formalités d'introduction d'une demande de séjour dans le pays d'origine est nécessairement une ingérence proportionnée au regard de l'article 8 de la CEDH ;

Qu'elle souligne qu'imposer aux étrangers en séjour illégal de retourner dans leur pays ne peut par principe être jugé disproportionné par rapport au but poursuivi par le législateur ;

Que cette position de principe est contraire à l'ensemble de la jurisprudence de votre Conseil et de la CEDH qui insiste sur un examen de chaque cas d'espèce ;

Que la motivation de la partie adverse dans la décision attaquée est générale et stéréotypée puisqu'elle se borne à reproduire des considérations générales et à citer de la jurisprudence sans exposer en quoi celle-ci serait applicable au cas d'espèce et sans procéder concrètement à la balance des intérêts en présence ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, la requérante expose ce qui suit :

« EN CE QUE la partie adverse déclare à propos des violences intrafamiliales subies par [elle] qu'[elle] n'apporte pas d'élément quant à un risque individuel et que la seule invocation d'un climat général ne suffit pas ;

Que la partie adverse déclare également qu'[elle] ne dépose pas les preuves des violences qu'elle a subies ;

ALORS QU'[elle] a exposé en termes de demande de manière claire, précise et documentée les effets des violences qu'elle a subies sur son parcours personnel :

« Enfin, Madame [B.] a très mal vécu les violences subies par son mari. Aujourd'hui encore, elle conserve une colère envers son pays d'origine, qui n'a rien mis en place pour protéger les femmes de violences intrafamiliales (à ce sujet, voy. pièce 15 et le rapport de la Commission internationale des juristes paru en 2019). Madame [B.] a été menacée de mort par son ex-conjoint, et elle n'a reçu aucune aide de la part des services de police ou d'une quelconque association. Elle s'est trouvée complètement démunie face à cette situation, et cela l'a menée à quitter définitivement le Maroc. »

Que l'ensemble des considérations jurisprudentielles et doctrinales développées à la première sous-branche de la deuxième branche sont également pertinentes en ce qui concerne cette partie de la motivation ;

Que la partie adverse ne peut se contenter d'une motivation stéréotypée, ce qu'elle fait pourtant ;

Que dans les travaux préparatoires de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, on peut lire que :

«Lorsqu'il s'agit de décisions qui ont fait l'objet de discussions au sujet desquelles l'autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation, la motivation doit être détaillée »

Si la motivation est obligatoire, il doit y avoir un rapport de proportionnalité entre l'importance de la décision et sa motivation »

Que l'article 3 de Convention (sic) européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévoit que :

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants » ;

Que votre Conseil rappelle de manière constante que :

« La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir ; Cour EDH. 4 décembre 2008, Y./Russie, §75. et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005. Müslim/Turquie, §66) »

Que la partie adverse ne peut se contenter comme elle le fait de déclarer qu'il s'agit de considérations générales et qu'[elle] ne démontre pas qu'elle les concerne (sic) alors qu'elle l'a fait ;

Que votre Conseil a rappelé dans plusieurs de ses arrêts que :

« S'il n'est pas exigé par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur, en sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstances exceptionnelles, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en ce quoi les éléments qu'il invoque présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation, ce que la partie requérante reste en défaut de faire » ;

Qu'en l'espèce si [elle] invoque des arguments relevant « d'une situation générale », elle les applique à sa propre situation et la met en perspective dans le cadre de sa situation personnelle ;

Qu'en effet si la situation de discrimination de genre dont [elle] a souffert n'est pas une situation uniquement personnelle puisqu'elle concerne un groupe social de plusieurs individus, [elle] démontre, sans contestation faite de la part de la partie adverse en faire partie et donc souffrir de ces maux ;

Qu'[elle] a également indiqué que ces violences lui avaient laissé des séquelles sur le long terme, et qu'elle ne se sent ni protégée ni respectée en tant que femme au Maroc, qu'au contraire, elle a expliqué qu'elle y serait confrontée à une situation de femme divorcée, sans aucune ressource ni appui familial, ce qui sur le plan social et financier rendrait sa situation invivable ;

Qu'un rapport de l'ONG Asylas, paru en 2022, confirme cet état de fait (pièce 4) ;

Que sur la base des principes de bonne administration en particulier du principe de prudence, la partie adverse aurait dû tenir compte de ce rapport, disponible en ligne et confirmant en tous points les explications données par [elle] sur sa situation personnelle ;

Qu'il n'y a donc pas de raison de douter du fait qu'[elle] serait exposé (sic) à des discriminations ;

Qu'[elle] déduit de l'ensemble de ces considérations qu'elle aurait de grandes difficultés, même une impossibilité, à trouver un emploi, à se nourrir et à se loger au Maroc, pays dans lequel elle ne vit par ailleurs plus depuis plus de 15 années ;

Qu'il s'agit donc bien de circonstances exceptionnelles qui [la] concernent personnellement;

Que la partie adverse ne démontre pas avoir pris en considération ces différents éléments qu'elle refuse d'examiner au motif infondé qu'il s'agit de considérations d'ordre général alors que tel n'est pas le cas puisqu'[elle] les met en perspective avec sa situation personnelle ;

Que ce faisant la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et manque à ses obligations de motivation ».

2.1.4. Dans une *quatrième branche*, la requérante expose ce qui suit :

« EN CE QUE [son] état de santé ne fait l'objet d'aucune analyse dans la décision attaquée ;
ALORS QUE [son] état de santé s'est dégradé et qu'un suivi oncologique et cardiologique est à présent nécessaire ;

Que l'article 3 de la CEDH [la] protège contre toute forme de traitement inhumain ou dégradant :

Qu'[elle] dépose une attestation médicale établissant qu'elle bénéficie d'un suivi oncologique et cardiologique tous les six mois à l'hôpital Saint-Pierre, et qu'elle bénéficie également d'un traitement médicamenteux (pièce 7) ;

Que ces éléments médicaux rendent particulièrement difficile [son] retour au Maroc, en particulier en raison de l'absence de suivi médical adéquat au Maroc, pour le temps nécessaire [...] pour lever les autorisations de séjour requises à son retour en Belgique ;

Qu'à cet égard, [elle] s'en réfère aux sources suivantes :

- Un rapport d'information (*sic*) rédigé par l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR), qui fait état d'une grave pénurie de médecins (en particulier des cardiologues) et de la corruption du milieu hospitalier : [...]

Que d'autres sources confirment l'absence d'accès aux soins au Maroc, ainsi que le manque de moyens humains et médicaux (pièces 5 et 6) ;

Qu'[elle] est actuellement dans l'incertitude de l'évolution de son état de santé ;

Que bien que ces éléments n'aient pas été portés à la connaissance de la partie adverse au moment de la prise de décision, il y a lieu d'en tenir compte ;

Qu'[elle] Vous (*sic*) invite à en tenir compte sur base de l'article 13 de la CEDH combiné à l'article 3 de la CEDH tels qu'interprétés par la Cour EDH ;

Qu'en effet, même si ces informations et rapports n'ont pas été portés à la connaissance de la partie adverse avant la prise de la décision attaquée, ils doivent être pris en considération ;

Que pour permettre un examen complet des griefs tirés de l'article 3 de la CEDH, et pour garantir le droit à un recours effectif en pratique comme en droit, il est nécessaire de prévoir la possibilité, pour le juge de l'annulation, de prendre en compte des éléments nouveaux éclairant et complétant les éléments en sa possession pouvant faire craindre la violation de l'article 3 CEDH en cas de renvoi ;

Que dans le prolongement de l'arrêt *MSS c. Belgique et Grèce* de la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour constitutionnelle a affirmé, dans son arrêt n° 1/2014, que des nouveaux éléments doivent pouvoir être invoqués dans le cadre d'un recours en suspension d'extrême urgence devant Votre Conseil lorsqu'un risque de violation de l'article 3 CEDH est invoqué, sous peine de violer le droit à un recours effectif (considérant B.8.5) :

« Le Conseil des ministres indique que le Conseil du contentieux des étrangers peut prendre en considération au moment où il statue en extrême urgence, de nouveaux éléments pour évaluer le risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas d'éloignement vers le pays d'origine du demandeur. Il faut à nouveau relever que cette pratique résulterait d'une certaine jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers et que rien ne garantit dès lors aux requérants que les nouveaux éléments de preuve ou l'évolution de la situation seront pris en considération par le Conseil. En effet, l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, qui dispose que les recours en annulation sont introduits selon les modalités déterminées à l'article 39/69; lequel concerne les recours de plein contentieux en matière d'asile, indique expressément que les dispositions prévues à l'article 39/69 § 1er, alinéa 2, °4 qui concernent l'invocation de nouveaux éléments, ne sont pas applicables aux recours en annulation. Il résulte de ce qui précède que le recours en suspension d'extrême urgence n'est pas un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme. »

Que la jurisprudence constante de Votre Conseil accepte dès lors de prendre en considération des nouveaux éléments dans le cadre d'un recours en suspension d'extrême urgence lorsqu'est invoquée la violation de l'article 3 CEDH ;

Que la Cour européenne des droits de l'Homme (Cour EDH) dans son arrêt *Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique* du 20 décembre 2011 a constaté une violation de l'article 13 combiné avec l'article 3 de la CEDH dans le cas d'un ressortissant étranger disposant de nouveaux éléments médicaux postérieur (*sic*) au rejet de sa demande de séjour sur base de l'article 9 *ter* de la loi du 15.12.1980 et qui n'ont pas

été pris en compte dans l'examen du recours en annulation devant Votre Conseil (§§ 106-107 de l'arrêt précité) ;

Que compte tenu de la primauté du droit international sur la loi du 15.12.1980 il faut donc prendre en compte les nouveaux éléments médicaux ;

Qu'au vu du caractère absolu de l'article 3 CEDH, et dans le prolongement direct des enseignements de l'arrêt *MSS c. Belgique et Grèce* de la Cour européenne des droits de l'homme, on ne pourrait accepter que Votre Conseil rejette une demande en annulation et en suspension sans avoir analysé tous les griefs invoqués à l'appui d'une violation de l'article 3 CEDH en cas de retour dans le pays d'origine, ce qui inclut les éléments nouveaux joints à de tels recours en annulation ;

Que partant, il y a lieu de tenir compte de ces nouveaux éléments, y compris en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité (première décision attaquée) et non uniquement la décision d'éloignement (deuxième décision attaquée) ;

Qu'en effet, le Conseil du contentieux des étrangers considère, de jurisprudence constante, que des éléments médicaux peuvent être invoqués au titre de circonstances exceptionnelles dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et qu'ils se doivent de recevoir une réponse autre qu'un renvoi à la procédure prévue à l'article 9ter ;

Que Votre Conseil a rappelé dans un arrêt n° 151 353 du 28 août 2015, que :

« Le Conseil souligne que, sans préjudice de l'application de l'article 9bis, §2, 4° de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables les éléments qui ont été invoqués dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter », une situation médicale peut ne pas nécessairement s'inscrire dans le cadre de l'article 9ter de loi précitée du 15 décembre 1980 mais qu'elle peut, le cas échéant, constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en ce sens qu'elle rend impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence. »

Que la partie adverse ne démontre pas avoir tenu compte de ces éléments, que ce soit dans le cadre de la décision d'irrecevabilité 9bis ou dans le cadre de l'ordre de quitter le territoire alors qu'il lui appartenait de le faire conformément à ses obligations de motivation (et conformément à l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire) ;

Que l'ordre de quitter le territoire est la conséquence directe de la première décision attaquée, de sorte que l'examen au regard de l'article 3 CEDH ne peut se limiter à la deuxième décision attaquée ;

Que l'absence d'examen adéquat au regard de l'article 3 de la CEDH est également problématique pour la deuxième décision attaquée (ordre de quitter le territoire), puisque [son] éloignement y est ordonné sans examen approfondi du risque de traitement inhumain et dégradant qu'[elle] encourt ;

Que, dans la mesure où la partie adverse ne motive pas adéquatement ses décisions quant à la disponibilité et l'accessibilité des soins [lui] nécessaires dans son pays d'origine, [elle] se trouve exposée à un risque de traitement inhumain et dégradant, en violation de l'article 3 de la CEDH, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 et des articles 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 ».

2.1.5. Dans une *cinquième branche*, la requérante expose ce qui suit :

« EN CE QUE l'ordre de quitter le territoire ne contient aucune motivation quant à [sa] situation personnelle ;

Que ses liens avec la Belgique n'y sont nullement examinés ;

ALORS QUE l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 stipule que « lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » ;

Qu'[elle] s'en réfère également aux considérations exposées précédemment concernant son droit à la protection de sa vie privée et familiale, ainsi qu'aux obligations de motivation de la partie adverse.

Qu'en s'abstenant de mettre en balance le droit à la protection de [sa] vie privée et familiale, longuement exposée dans la demande de séjour, et [son] éloignement du territoire belge, la partie adverse a violé l'article 74/13 précité, ainsi que l'article 8 de la CEDH, l'article 22 de la Constitution, les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1990, ainsi que les principes de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003). Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.1. Sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil observe que la requérante n'a pas intérêt à la critique du premier paragraphe de la motivation de l'acte attaqué, dès lors qu'une simple lecture de celle-ci révèle que ledit paragraphe, qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la requérante qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil a déjà jugé, à plusieurs reprises, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n° 18 060 du 30 octobre 2008, n° 30 168 du 29 juillet 2009 et n° 31 415 du 11 septembre 2009).

Le Conseil rappelle de surcroît que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise précisément à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois.

Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que la requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis. Or, tel est le cas en l'espèce contrairement à ce que soutient la requérante en termes de requête.

Partant, la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.2. Sur la *deuxième branche* du moyen unique, en ses deux sous-branches réunies, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les divers éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. L'acte querellé satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle et ne se limite aucunement « à une position de principe stéréotypée » comme l'affirme péremptoirement la requérante qui ne peut davantage être suivie lorsqu'elle prétend tout aussi péremptoirement « Qu'il semble que la partie adverse rejette de façon systématique et non différenciée les éléments des demandes basées sur l'article 9bis faisant état de la

longueur du séjour - quelle que soit celle-ci - et de l'intégration comme n'étant ni révélateurs de circonstances exceptionnelles ni capables de fonder ces mêmes demandes ».

En termes de requête, le Conseil observe que la requérante ne critique pas concrètement les motifs de l'acte entrepris mais réitère les éléments présentés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, réitération qui vise à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, démarche que le Conseil ne peut effectuer dans le cadre du contrôle de légalité auquel il est astreint au contentieux de l'annulation.

Quant aux extraits d'arrêts reproduits dans sa requête dont les enseignements devraient s'appliquer en l'espèce, le Conseil constate que la requérante n'établit pas en quoi les situations y visées seraient similaires à la sienne de sorte que son grief est dépourvu de toute utilité. Qui plus est, la partie défenderesse n'a pas estimé dans l'acte litigieux qu'« *une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour* » de sorte que la requérante ne peut être suivie en ce qu'elle soutient « Que le raisonnement tenu dans le cadre de ces arrêts est le même en ce qui concerne les circonstances exceptionnelles ».

In fine, le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué démontre que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la requérante, au titre de sa vie privée et familiale, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et indiqué la raison pour laquelle elle a estimé que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 9bis de la loi. Cette motivation n'est pas valablement contestée. En effet, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois. La partie défenderesse a donc valablement motivé sa décision au regard de l'article 8 de la CEDH en prenant en compte l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour en manière telle qu'il ne peut être question d'une violation de cette disposition.

La deuxième branche du moyen unique n'est pas davantage fondée.

3.3. Sur la *troisième branche* du moyen unique, le Conseil observe, à la lecture de la décision querellée, que la partie défenderesse a estimé que les violences conjugales subies par la requérante dans son pays d'origine ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle aux motifs, d'une part, qu'elles n'étaient nullement étayées et, d'autre part, qu'à les supposer établies, la requérante se contentait d'évoquer une situation générale qui prévaudrait au Maroc. Or, à nouveau, la requérante, qui demeure toujours en défaut de prouver lesdites violences, n'apporte aucune critique concrète à l'encontre de ces motifs mais se contente de prendre leur contre-pied, sollicitant du Conseil qu'il substitue son appréciation à celle de la partie défenderesse, démarche que le Conseil ne peut effectuer dans le cadre du contrôle de légalité auquel il est astreint au contentieux de l'annulation.

Quant au « rapport de l'ONG Asylas, paru en 2022 », le Conseil constate qu'il est annexé au présent recours et est daté de septembre 2022. Il est par conséquent postérieur à la décision attaquée prise le 8 août 2022 de sorte que la requérante est malvenue de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération une information qui n'ayant pas été portée à sa connaissance en temps utile, elle ne pouvait qu'ignorer.

Il s'ensuit que la troisième branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.4. Sur la *quatrième branche* du moyen unique, le Conseil constate que la requérante n'a nullement évoqué ses problèmes de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, ce qu'elle précise au demeurant elle-même en termes de requête, en manière telle qu'il ne peut être fait grief ni à la partie défenderesse ni au Conseil de ne pas s'être prononcés à cet égard, le Conseil rappelant sur ce point que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Quant aux extraits de jurisprudence reproduits dans sa requête dont la requérante se prévaut pour affirmer qu'il convient d'examiner son état de santé au regard de l'article 3 de la CEDH, nonobstant le fait qu'il n'a pas été invoqué à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil observe qu'ils sont afférents à des recours introduits dans le cadre de procédures d'extrême urgence à l'encontre de mesures d'éloignement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Par conséquent, la quatrième branche du moyen unique n'est pas non plus fondée.

3.5. Sur la *cinquième branche* du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi dispose que « lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du deuxième paragraphe de la décision entreprise, que la partie défenderesse y a relevé que la requérante avait introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi. Elle ne pouvait dès lors ignorer que l'état de santé de la requérante pouvait éventuellement poser problème en cas d'éloignement du territoire et se devait à tout le moins de se prononcer sur ce point conformément à l'article 74/13 de la loi, *quod non*.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose ce qui suit :

« Il ressort de la décision d'irrecevabilité de la demande 9bis et de la note de synthèse rédigée par la partie adverse le 8 août 2022 que la partie adverse a pris en compte les éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Ces éléments ayant été pris en considération, il ne peut être reproché à la partie adverse une insuffisance de motivation, dès lors que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 **ne contient aucune obligation spécifique de motivation**.

De même, ni les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, ni l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 n'imposent une motivation de l'ordre de quitter le territoire au regard de la prise en considération des éléments visés à l'article 74/13 précité.

[...]

Quant à son état de santé, outre le fait que les deux demandes d'autorisations de séjour sur pied de l'article 9^{ter} se sont clôturées par des décisions d'irrecevabilité comme cela ressort du dossier administratif, il ressort également du dossier administratif que la requérante n'a transmis à la partie adverse aucune attestation médicale avant la prise de l'acte attaqué de sorte que c'est à juste titre que

la partie adverse note dans la note de synthèse qu'elle n'a invoqué aucun motif médical à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour 9bis au titre de circonstance exceptionnelle.

En tout état de cause, force est de relever à la lecture de l'attestation produite pour la première fois à l'appui de son recours, qu'il s'agit d'une attestation médicale du Dr [A.B.], généraliste, établie le 7 mars 2023 qui ne fait que mentionner l'existence d'un suivi tous les 6 mois en cardiologie et en oncologie et qu'elle prend deux médicaments (Coversyl Plus et Nobiten), mais ne confirme nullement, comme le prétend la requérante, l'existence d'une aggravation de son état de santé actuel ».

Quant à ce, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, a estimé que « [...] l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant « demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu », pour en tirer des conséquences de droit. L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. Par ailleurs, comme le relève le requérant, un ordre de quitter le territoire a une portée différente de celle d'une décision d'irrecevabilité de séjour. En statuant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse se prononce quant au point de savoir si l'étranger peut se prévaloir de circonstances justifiant qu'il forme sa demande de séjour en Belgique et non dans son pays d'origine. Sa décision ne porte pas sur l'éloignement du requérant. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

Par conséquent, la partie défenderesse a violé l'article 74/13 de la loi et son obligation de motivation formelle. La cinquième branche du moyen unique est ainsi fondée et suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire entrepris.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 8 août 2022, est annulé.

Article 2

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt-trois par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT